

CONSULTATION DU PUBLIC : **« Projet d'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2024-2025 »**

Synthèse des observations émises par le public **7 mai 2024**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2024-2025, doivent être soumis à la participation du public conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'Environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et les dates spécifiques en fonction des espèces présentes dans le département de la Marne, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 22 jours du 10 avril 2024 au 2 mai 2024.

Nombre total d'observations reçues du public

180 avis ont été réceptionnés durant la période de consultation du public :

- 168 avis défavorables au projet d'arrêté soumis à la consultation du public, dont 148 avis défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau et à sa période complémentaire ;
- 10 avis favorables au projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public,
- 1 avis s'opposant à un arrêté d'un autre département.

Parmi ces avis il y a ceux des associations LPO (3), AVES (1) et de nombreux avis reprennent les arguments présentés au niveau national par les associations ASPAS et AVES sur leurs sites Internet respectifs.

Synthèse des observations émises par le public

1. La note de présentation ne fournit pas d'éléments chiffrés sur les populations de blaireaux et les dégâts qu'ils causent. Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas communiqué.

2. Les blaireautins sont mis en péril car ceux-ci ne seront pas encore sevrés et/ou dépendants de leur mère durant la période complémentaire qui commence au 15 juin. L'article L.424-10 du Code de l'Environnement n'est pas respecté.

3. La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau présente un risque pour l'espèce en ajoutant une pression de chasse.

4. La vénerie sous terre détruit des terriers de blaireaux qui peuvent être utilisés par d'autres espèces.

5. La décision de l'administration est faite au profit des chasseurs seuls. L'article 9 de la convention de Berne n'est pas respecté. Expression de sensibilités politiques ou morales : la vénerie sous terre ou la chasse sont des pratiques cruelles ou anciennes, les blaireaux sont sensibles ou ont des droits.

6. Des jurisprudences et des arrêtés pris dans d'autres départements limitent ou suppriment la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

7. La vénerie sous terre présente un danger pour les chiens utilisés : zoonose, blessures causées par le gibier.
8. Il convient d'utiliser des solutions alternatives comme des répulsifs olfactifs, des clôtures électriques, des terriers artificiels
9. Les tirs d'été du renard sont contre-productifs et injustifiés car il consomme des petits rongeurs.
10. La chasse de la perdrix grise, du faisan et du lièvre ne doit pas être autorisée car leurs effectifs sont en déclin ; le lâcher d'animaux d'élevage doit être interdit en raison des risques de pollution génétique et de transmission de maladies.
11. Les commentaires en faveur de l'arrêté se fondent sur la nécessité de maintenir voire d'augmenter la période complémentaire pour réguler les blaireaux et les dégâts qu'ils causent aux cultures et aux infrastructures.
Ils rappellent que la vénerie est une pratique encadrée par le droit.
12. Des commentaires s'opposent de manière générale à la chasse ou à certaines de ses modalités comme la chasse en temps de neige jugée trop défavorable à la faune, ou la chasse à courre qui serait d'un autre âge.

Les observations ci-dessus n'ont pas conduit à modifier le texte (voir le document présentant les motifs de la décision) ; considérant les avis recueillis au cours de la consultation du public, l'arrêté est proposé à la signature de monsieur le Préfet dans sa version soumise à la consultation.